

tion des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

**ART. 8.—VISITE DES MALADES.**

1° Lorsqu'une application pour bénifice est faite à la société par aucun membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et il font rapport à la séance suivante.

2° De plus, il est loisible à l'association de nommer un ou plusieurs médecins pour faire visiter le malade quand l'association le jugera nécessaire.

**ART. 9.—ADMISSION DES MEMBRES.**

1° Le prix d'entrée est de quatre piastres, payable dans les douze mois qui suivront l'admission d'un membre.

2° La contribution régulière des membres est de quarante-cinq sous par mois, payable tous les mois.

3° Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du secrétaire deux chelins et six deniers, qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais s'il est rejeté le gage ainsi versé est remis au dépositaire.

4° Tout membre qui n'aura pas payé le montant de son entrée à l'échéance du douzième mois après son admission, sera rayé de la liste des membres.

5. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.